

Règlement sur l'assistance juridique

I. Fondement

- Art. 1** La FSFP accorde l'assistance juridique à ses membres et à ses sections. L'assureur est la CAP Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA, Badenerstrasse 694, 8048 Zurich, ci-après « assurance de protection juridique ».

II. Personnes et qualités assurées

- Art. 2**
- a) Tous les membres de la FSFP dans le cadre de leur activité professionnelle ainsi que dans le cadre de leur activité en faveur de la FSFP ou de l'une de ses sections.
 - b) Tous les membres directs de la FSFP dans le cadre de leur activité au sein d'un corps de police ainsi que dans le cadre de leur activité en faveur de la FSFP ou de l'une de ses sections.
 - c) La FSFP, ses sections et ses organes, dans le cadre de leur activité statutaire.

III. Procédures et litiges assurés

- Art. 3**
- a) Exercice de prétentions non contractuelles en responsabilité civile en tant que lésé.
 - b) Plaintes contre des tiers en matière de prétentions en responsabilité civile pour atteinte à l'honneur, injures ou actes de violence.
 - c) Défense lors de procédures pénales en raison de délits commis par négligence, ou en cas d'action légitime selon l'avis subjectif de l'assuré, ou en cas d'action en légitime défense, état d'urgence ou devoir professionnel.

- d) Défense lors de procédures disciplinaires pour faute de service commise par négligence ou légitime ou compréhensible selon l'avis subjectif de l'assuré, ou en cas d'action en légitime défense, état d'urgence ou devoir professionnel.
- e) Défense en cas de procédure disciplinaire engagée en raison d'un comportement fautif hors service.
- f) Litiges juridiques résultant des rapports de travail d'employé ou de fonctionnaire.
- g) Litiges avec des assurances qui couvrent l'assuré.
- h) Revendications de nature juridique, personnelle ou collective, sur le plan professionnel et/ou de défense de la fonction, soutenues tant par la section concernée que par le Bureau exécutif.

IV. Prestations assurées

- Art. 4**
- a) Honoraires d'avocats jusqu'à un tarif horaire de CHF 250.-- (sous réserve d'honoraires de spécialistes reconnus) et un montant de CHF 25 000.-- par instance de procédure (sous réserve d'autorisations spéciales ; les activités extrajudiciaires et les expertises juridiques sont considérées comme activités de première instance).
 - b) Frais de procédure
 - c) Dépens alloués à la partie adverse
 - d) Déduction sera faite des frais d'intervention obtenus par l'assuré en justice ou lors d'une transaction
 - e) Les prestations d'assurance sont limitées à CHF 250 000.– par sinistre.
 - f) L'assuré bénéficie du libre choix de l'avocat, sous réserve des dispositions de l'art. 7 f).

V. Prestations non assurées

- Art. 5** Les cas et prestations non mentionnés aux art. 3. et 4.
- a) Les litiges provoqués dans l'intention d'engager une procédure.
 - b) Les litiges entre les assurés visés à l'art. 2.

- c) Les sinistres survenus avant l'entrée en vigueur du contrat d'assurance conclu avec l'assurance de protection juridique ou annoncés après son terme.
- d) Si l'assuré veut intenter une action contre la FSFP, l'une de ses sections ou l'un de ses organes, l'assurance de protection juridique, ses mandataires et collaborateurs, ou des personnes fournissant des services à l'occasion d'un sinistre.

VI. Réductions de prestations

- Art. 6** Si le sinistre est dû à une faute grave de l'assuré, les prestations sont réduites en conséquence.

VII. Règlement des cas de protection juridique

Art. 7 Demande d'assistance

- a) Pour solliciter l'assistance juridique, il faut se procurer le formulaire officiel d'assistance juridique de la FSFP auprès de sa section ou sur le site Internet www.fsfp.org, le compléter sur ordinateur ou machine à écrire en fournissant une description des faits véridique et le renvoyer à la section accompagné de toutes les pièces et copies de document relatives au sinistre.
- b) Le comité de la section examine la demande et la transmet sans retard au Bureau exécutif, accompagnée de son rapport et de son propre préavis.
- c) Le secrétariat fédératif envoie le dossier de demande complet à l'assurance de protection juridique aux fins d'avis.
- d) Il n'est pas donné suite aux demandes incomplètes, préventives ou manuscrites. Ces dernières sont renvoyées à la section, qui les complète ou les classe.

Décision de première instance et décisions suivantes

- e) Lorsque le dossier de demande est complet et que l'assurance de protection juridique a rendu son avis, le Bureau exécutif statue sur la demande lors de sa prochaine séance. Cette décision porte sur les faits, les mesures à prendre, la représentation juridique demandée ainsi qu'une éventuelle réduction de prestations à prévoir.

Toutefois, elle est prise sous réserve des indications complètes et véridiques fournies par le demandeur et de motifs de réduction ou de refus de prestations. Dans les cas de rigueur non couverts, le Comité central peut fournir une assistance juridique. La fourniture de cette assistance n'est cependant pas régie par le présent règlement.

- f) Si la décision récuse le représentant juridique proposé, l'assuré est en droit de proposer trois autres représentants. Ces derniers doivent être indépendants les uns des autres et du premier représentant proposé, au regard du droit des sociétés. L'un de ces trois représentants doit alors être accepté. Le Bureau exécutif ou toute personne à laquelle la FSFP a confié l'affaire, peut récuser le représentant juridique ultérieurement, mais pas en temps inopportun.
- g) En cas de divergences d'opinions entre l'assuré et le Bureau exécutif ou des personnes auxquelles la FSFP a confié l'affaire quant aux mesures à prendre pour régler le sinistre, l'assuré peut exiger que le cas soit tranché par un arbitre désigné d'un commun accord entre les parties.
- h) Le cas échéant, l'art. 7 g) doit être ajouté comme clause à la décision. Ses dispositions seront appliquées notamment si l'une des mesures souhaitées par l'assuré n'offre aucune chance de succès.
- i) La commission ultérieure ou la nouvelle commission d'un représentant juridique, l'introduction non encore approuvée d'une procédure, le règlement des frais d'une transaction ou le recours à un moyen de droit requiert l'accord du Bureau exécutif ou des personnes auxquelles la FSFP a confié l'affaire.
- j) Les prestations sont fournies sur la base de factures détaillées, sur décision du Bureau exécutif ou des personnes auxquelles la FSFP a confié l'affaire.

Gestion du cas

- k) La commission d'un représentant juridique, l'introduction d'une procédure, la conclusion d'une transaction et le recours à des moyens de droit incombent à l'assuré, qui en assume les frais et risques et périls aussi longtemps que le Bureau exécutif ou les personnes auxquelles la FSFP a confié l'affaire n'y ont pas donné leur accord.
- l) L'assuré est tenu de transmettre au secrétariat fédératif tous documents relatifs au sinistre et de libérer son représentant juridique du secret professionnel envers le secrétariat fédératif, les personnes auxquelles la FSFP a confié l'affaire, le Bureau exécutif et

l'assurance de protection juridique. Si l'assuré ne respecte pas ces obligations, les prestations peuvent être refusées.

VIII. Dispositions générales

Art. 8 Le règlement sur l'assistance juridique doit être approuvé par l'Assemblée des délégués.

Le présent règlement totalement révisé a été accepté par l'Assemblée des délégués des 22/23 juin 2006 à Genève. Il remplace l'édition des 27/28 mai 2004 et entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2006.